



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ampliations :	
DTPN :	1
COMGEND :	1
Subdivisions :	3
JONC :	1
La Nouvelle-Calédonie :	1

**ARRETE N° 230 HC/CO/2024 du 24 juin 2024
modifiant l'arrêté N° 229 HC/CO/2024 du 22 juin 2024
portant mesures exceptionnelles de police sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;
- Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. de LASSUS SAINT-GENIES (Théophile) ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-44 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en œuvre, dans la nuit du 23 au 24 juin, une recrudescence des troubles (prises à partie des forces de l'ordre, incendies volontaires et barrages) impliquant des personnes sous l'emprise de l'alcool a été constatée sur l'ensemble du territoire ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 229 HC/CO/2024 du 22 juin 2024 portant mesures exceptionnelles de police sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est supprimé.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le mardi 25 juin à 6 heures.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Il peut être saisi via le site Internet « Télérecours » (www.telerecours.fr).
- Article 4 :** Le directeur de cabinet du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie les maires des communes de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) ainsi que sur le site Internet du Haut-commissariat (www.nouvelle-caledonie.gouv.fr).

Fait à Nouméa,

Le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



Louis LE FRANC